

209. — 30 MAI 1868. — LOI autorisant l'augmentation de trente à trente-sept du nombre des notaires de résidence à Bruxelles (1). (Monit. du 18 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'arti-

cle 31 de la loi du 25 ventôse an xi et à la loi du 26 décembre 1848, le nombre des notaires de résidence à Bruxelles pourra être porté à trente-sept.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1868. p. 420-421. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 429-430.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1868, p. 1291-1292.

SENAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXIX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 228-229.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Aux termes de l'article 31 de la loi du 25 ventôse an xi, le nombre des notaires est déterminé par le gouvernement de manière que, dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par 6,000 habitants.

Par dérogation à cette disposition, une loi du 26 décembre 1848 a autorisé le gouvernement à porter à trente le nombre des notaires de résidence à Bruxelles.

Cette mesure se justifia par la position toute spéciale de cette ville, capitale du pays, siège du gouvernement et le plus grand centre de population et d'affaires du royaume.

Depuis cette époque, la population de Bruxelles s'est accrue considérablement, et le nombre et l'importance des affaires qui s'y traitent ont pris les développements les plus remarquables.

C'est ainsi que la population de Bruxelles, qui était de 126,000 âmes en 1848, d'après le rapport de la section centrale de la chambre des représentants, fait au sujet de la loi du 26 décembre de cette année, s'est élevée à 189,337 âmes en 1865, d'après les documents statistiques publiés par le département de l'intérieur, ce qui constitue une augmentation de 63,337 habitants pendant une période de dix-sept années.

C'est ainsi que le nombre des actes reçus par les notaires de la capitale, qui était, en 1850, de 8,541, s'est élevé en 1867 à 12,449, ce qui constitue un accroissement de 3,908 actes pour cette dernière année comparée à la première, après une période de dix-sept années.

C'est ainsi encore que les droits d'enregistrement perçus sur les actes notariés passés à Bruxelles en l'année 1866 montent à 1,835,695 francs, dépassant le quart des droits perçus sur les actes notariés passés dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles (7,076,422 francs) et la moitié des droits perçus sur les actes notariés passés dans chacun des ressorts de la cour d'appel de Gand (3,386,843 francs) et de la cour d'appel de Liège (3,481,966 francs), pendant la même année.

De plus, la moyenne des actes reçus pendant la période des huit années, 1860 à 1867, est à Bruxelles, par notaire, de 376 actes, tandis que cette moyenne,

pendant la même période, est seulement de 252 actes dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, de 147 actes dans le ressort de la cour d'appel de Gand, de 228 actes dans le ressort de la cour d'appel de Liège, et enfin, de 211 actes dans tout le royaume.

Cette situation prospère pour le notariat de Bruxelles autorise évidemment une nouvelle augmentation du nombre des notaires dans cette ville. Ce nombre pourrait être porté de 30 à 37.

Dans l'éventualité de pareille augmentation et en prenant pour base la moyenne des actes reçus par les notaires de Bruxelles, laquelle est de 11,247, pendant la période des huit années 1860 à 1867, on trouverait que la moyenne annuelle des actes reçus, par notaire, à raison de 37 en nombre, serait encore de 305 actes, moyenne toujours supérieure à celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les trois ressorts des cours d'appel et pour le royaume entier.

Eu égard à cet état de choses, en présence du mouvement continu et progressif de la population et des affaires qui se traitent dans la capitale, qu'il avait du reste déjà prévu lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1848, le gouvernement n'a pas hésité de formuler un projet de loi tendant à créer une nouvelle augmentation du nombre des notaires à Bruxelles, qui pourra y être porté de trente à trente-sept.

C'est ce projet de loi, messieurs, que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos prochaines délibérations.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par
M. GUILLERY.

Messieurs,

Malgré les imperfections reconnues de la loi du 25 ventôse an xi, spécialement en ce qui concerne le nombre des notaires, leur placement et leur résidence, les tentatives faites successivement pour la reviser n'ont pas été couronnées de succès.

Dès 1834, la législature fut saisie d'un projet de loi sur cette matière. Un autre projet de loi déposé dans la séance du 20 avril 1846 échoua, comme le premier, devant la difficulté de trouver une base qui permette de concilier l'intérêt des particuliers avec celui du notariat. Tout en laissant au public un libre choix, il importe d'assurer aux notaires une existence honorable qui écarte toute immixtion dans les affaires incompatibles avec la nature de leurs fonctions.

Toutefois, il paraît généralement admis aujourd'hui que le chiffre de la population ne peut être le seul élément pour déterminer le nombre des notaires. Le nombre des actes authentiques, le développement de la richesse publique, le nombre des affaires qui se traitent dans une ville réunissant les possesseurs des plus grandes fortunes, le siège des administrations de grandes compagnies financières et industrielles, telles sont les principales circonstances qui doivent guider le législateur.

Une commission nommée par arrêté royal du 2 sep-

210. — 30 MAI 1868. — Arrêté royal.

— *Augmentation du nombre des notaires des cantons d'Anvers, Gand et Liège.* (Monit. du 18 juin 1868.)

Léopold II, etc. Vu l'article 31 de la loi du 25 ventôse an xi et l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an xi;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le nombre des notaires dans les cantons de justice de paix ci-après dénommés est augmenté et fixé conformément au tableau ci-dessous :

CANTONS de justice de paix.	CHIFFRE de l'augmentation.	FIXATION du nombre.
Anvers . . .	2	24
Gand . . .	3	23
Liège . . .	3	23

tembre 1848 pour donner son avis sur les modifications à introduire dans le régime du notariat, proposa comme base principale le nombre et l'importance des actes pendant les dix dernières années.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le nombre des notaires est trop restreint dans certaines parties du pays, et il est permis de croire qu'il est trop étendu dans d'autres.

Aussi, les promesses faites au nom du gouvernement, dans la séance de la chambre du 13 novembre 1867, ont-elles été favorablement accueillies par l'opinion publique.

Le projet soumis actuellement à vos délibérations, messieurs, donne satisfaction à des vœux généralement exprimés. Nous trouvons, dans l'exposé des motifs, la preuve que le nombre des notaires de Bruxelles peut être porté sans inconvénient à trente-sept.

Peut-être eût-il été désirable d'avoir un projet plus complet, applicable aux autres arrondissements du pays. Mais votre commission a pensé qu'il faut accueillir les améliorations partielles, lorsqu'elles sont à l'abri de toute critique, et qu'il faut laisser au gouvernement l'initiative en une matière aussi délicate.

Nous pourrions répéter ici ce que disait l'honorable M. Deléage, en 1848 : « Pourquoi ajourner l'adoption d'une mesure qui est unanimement réclamée et par les habitants de Bruxelles, et par le gouvernement, et par les notaires eux-mêmes ? »

Ce sont ces considérations qui ont engagé votre commission à ne pas proposer un amendement qui cependant aurait pu prendre place dans le projet actuel.

Les notaires des faubourgs de Bruxelles demandent à pouvoir instrumenter dans la ville où se trouve une grande partie de leur clientèle, et réciproquement tous les notaires de Bruxelles voudraient pouvoir habiter indistinctement la ville ou les faubourgs, à l'exemple des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est certain que l'agglomération bruxelloise se

Les résidences nouvelles seront déterminées, dans chacun de ces cantons, par l'arrêté de nomination aux places créées par le présent article.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

211. — 30 MAI 1868. — Arrêté royal.

— *Règlement organique des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.* (Monit. du 24 juin 1868.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 37 de la loi du 1^{er} juin 1850, article ainsi conçu :

« Art. 37. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

trouve dans des conditions spéciales. Tandis qu'ailleurs le territoire de la commune s'étend au delà des propriétés bâties, ici on peut dire que la capitale est divisée en plusieurs communes.

On a bien fait de respecter cette division en ce qui concerne l'administration communale, et toute idée de la modifier est aujourd'hui abandonnée : l'intérêt des populations, l'esprit de nos institutions, exigent que l'administrateur soit placé près de l'administré ; qu'il en puisse subir le contrôle, qu'il en soit le mandataire direct. Une ville de 300,000 âmes ne serait plus une commune, mais un gouvernement au petit pied.

Mais ces principes si respectables, liés à l'existence même de la commune, sont complètement étrangers au service du notariat. Il serait impossible aux notaires des communes urbaines de limiter leur clientèle à leur canton, en supposant qu'ils en eussent la volonté. Selon la nature des affaires, suivant les circonstances qui amènent le changement de domicile d'un particulier, et le changement du siège d'une société, la clientèle passe des faubourgs à la ville ou de la ville aux faubourgs. En fait, les affaires ne respectent pas les circonscriptions administratives, et les bons rapports qui existent entre les notaires corrigent en grande partie les abus de la loi. Il ne s'agit donc, en réalité, que de régulariser ce qui existe.

D'un autre côté, l'honorable M. Tesch disait au sénat, le 29 mai 1863 : « Il est certain qu'il y a quelque chose d'anormal dans ce fait que, pour les faubourgs de Bruxelles, par exemple, qui comprennent une population considérable, il ne peut y avoir plus de cinq notaires.

Il y a donc ici quelque chose à faire ; le gouvernement l'examinera à loisir et en tiendra compte quand il présentera un projet de loi sur la matière.

Ce vœu, comme le projet de loi lui-même, a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le rapporteur,
J. GUILLERY.

Le président,
LOUIS CROMBIEZ.